

GE_GERICHTE P/13825/2016 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13825_2016

FR: GE_GERICHTE P/13825/2016 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/13825/2016 del 11 maggio 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | CP.187.ch1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de " parole contre parole ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement sur la base du principe in dubio pro reo. L'appréciation définitive de ces déclarations incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers

éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 187 ch. 1 CP punit celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. 2.3.1. Face à un cas de " déclarations contre déclarations ", il convient en l'espèce d'examiner les éléments du dossier et d'évaluer leur crédibilité. 2.3.2. Bien que constant sur le fait qu'il a été victime d'une pénétration de la part de son beau-père, vêtu d'un t-shirt bleu, alors qu'ils se trouvaient dans la chambre qu'ils partageaient et qu'il cherchait des vêtements, le récit de D_____ est émaillé de plusieurs incohérences, imprécisions et inconstances. Lors de son audition EVIG, il a accordé beaucoup d'importance, dans ses explications et du point de vue de la douleur ressentie, au coup donné par son beau-père. Il a en effet indiqué à plusieurs reprises que cela lui avait fait mal, même " très très mal ", et que cela l'avait " tué ". Cet élément apparaissait comme central dans le récit du petit garçon. Pourtant, il en a par la suite peu parlé au MP et plus du tout lors de son audition par la CPAR. L'enfant a également fait une distinction claire entre le moment où son beau-père lui avait mis les doigts dans l'anus et celui où il y avait introduit son pénis lors de son audition EVIG et, de même que s'agissant du coup, n'a plus évoqué de pénétration digitale durant le reste de la procédure. Ses déclarations sur sa position au moment de la pénétration anale ont également varié, D_____ ayant d'abord indiqué à la police et au MP qu'il était à plat ventre, puis, à la CPAR, à quatre pattes. Alors qu'il s'était montré très précis quant au nombre de pénétrations lors de son audition EVIG, les chiffrant à six y compris une tentative ayant échoué, ses déclarations subséquentes ne font état que d'une seule et unique pénétration anale. Les déclarations de D_____ en lien avec la douleur ressentie au moment de ladite pénétration ont elles aussi évolué au fil de ses auditions et coïncident difficilement avec un acte de sodomie perpétré par un adulte sur un enfant. A la police, D_____ a affirmé avoir pleuré " plus fort " parce qu'il avait mal. Lors de son audition par le MP, il a soutenu n'avoir rien senti de particulier au moment de la pénétration et ce n'est que sur intervention spontanée de sa mère qu'il a confirmé avoir bien eu mal, tout en précisant toutefois n'avoir rien senti lorsqu'il était par terre mais avoir eu mal à l'endroit où il avait été frappé quand l'intimé l'avait menacé, cette douleur ayant duré cinq à 10 minutes. Devant la CPAR, D_____ s'est montré plus précis, affirmant avoir eu mal à l'anus parce que le sexe de son agresseur était sec et avoir été blessé à cet endroit, blessure qui aurait duré. Tous les éléments en lien avec la pénétration anale sont centraux de par la violence de l'acte et son caractère traumatisant. L'on voit dès lors mal qu'ils aient été évacués de la mémoire de D_____, même après de nombreuses années et quand bien même il ferait en sorte d'oublier les faits. De même, l'on peine à comprendre comment D_____ a pu décrire le sexe de son agresseur alors même qu'il a toujours soutenu qu'il était ventre à terre et n'avait pas vu le prévenu lorsqu'il commettait les actes dénoncés, même s'il ne peut être exclu, eu égard à la promiscuité dans laquelle il vivait avec l'intimé, qu'il ait pu l'apercevoir nu dans d'autres circonstances. 2.3.3. Si ces incohérences et imprécisions peuvent s'expliquer par son très jeune âge, voire par l'écoulement du temps entre ses trois auditions, le risque de contamination de son discours par les proches auxquels il s'est dévoilé avant son audition EVIG ne peut être écarté. En premier lieu, si la tante de D_____ ayant recueilli son dévoilement n'a pas fait état de l'usage par son neveu d'un langage incompatible avec son jeune âge, les termes employés par ce dernier par la suite n'avaient rien d'enfantin, qu'il

s'agisse tant de la description des faits, que des qualificatifs utilisés pour se référer au prévenu. Il s'agit là d'un premier indice tendant à indiquer que le discours de l'enfant a, à tout le moins en partie, été contaminé par des adultes. Les circonstances du dévoilement interpellent également dans la mesure où il n'a pas été spontané, mais induit par l'intervention de tierces personnes, à savoir la tante et la grand-mère de D_____. Ces dernières, en conflit avec le prévenu et déjà persuadées qu'il était l'auteur d'agressions sexuelles à l'encontre de l'enfant, ont en effet entrepris de questionner elles-mêmes le jeune garçon au sujet de leur relation. D_____ se trouvait ainsi en huis clos avec celles dont l'intention était d'obtenir une confirmation de leurs soupçons, ce que sa tante a elle-même affirmé, puis a dû confirmer ses accusations auprès de sa mère, qui était déjà en état de choc comme elle l'a elle-même indiqué. La manière dont D_____ a été amené à évoquer les faits reprochés à l'intimé ne peut être établie avec précision, les déclarations de la tante, de la plaignante et de D_____ diffèrent toutes à cet égard. La première a déclaré ne pas avoir dû insister, son neveu s'étant d'emblée et de lui-même livré à elle sur évocation du prévenu, la seconde a soutenu que sa sœur avait dû insister auprès du jeune garçon et le mettre en confiance pour l'amener à révéler les faits, tandis que D_____ a affirmé que les faits avaient déjà été révélés à sa mère au moment du dévoilement et qu'il n'avait dû que les confirmer à sa tante. Quoi qu'il en soit, que sa tante se soit montrée insistante ou non, il demeure que D_____ se trouvait dans une position susceptible d'influencer ses paroles compte tenu du contexte décrit ci-avant, mais également de sa situation familiale. Aux circonstances du dévoilement, s'ajoute en effet le contexte familial. C'est dans le cadre de conflits conjugaux et familiaux opposant le prévenu et la plaignante d'une part et les membres de la famille de cette dernière et le précité d'autre part, que D_____ a, en juillet 2016, évoqué pour la première fois les faits reprochés à son beau-père. Après leur mariage, la relation entre la plaignante et le prévenu s'est rapidement dégradée, plongeant le couple dans un conflit conjugal, élément sur lequel ils s'accordent. Au moment des révélations de D_____, la plaignante et l'intimé étaient séparés depuis plusieurs mois et vivaient une procédure de divorce conflictuelle, ce que l'enfant ne pouvait ignorer. Le prévenu a en outre lui-même reconnu que D_____ avait été témoin des violences au sein du couple, également évoquées par l'appelante. Les relations entre les membres de la famille de la plaignante et le prévenu étaient particulièrement tendues pour des raisons qui demeurent floues, mais à tout le moins en raison d'accusations réciproques de maltraitance sur le jeune garçon, la famille de la plaignante ayant fini par soupçonner l'intimé, dès 2013, d'être l'auteur de violences sexuelles sur D_____. A ce climat de tension s'ajoutait la promiscuité dans laquelle vivait la famille, l'appartement ne comportant que deux chambres, dont l'une était occupée par la grand-mère et l'autre par D_____ et l'intimé lorsque la plaignante était absente. Même si D_____ avait moins de dix ans à l'époque, il est vraisemblable que, même sans connaître tous les tenants et les aboutissants des querelles de sa famille, il a ressenti toute l'animosité des uns et des autres. Il s'est trouvé tiraillé entre la famille de sa mère, celle-ci et l'intimé, qu'il considérait comme son propre père. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que le discours de D_____, âgé de dix ans au moment du dévoilement, face à des interlocutrices elles-mêmes persuadées que quelque chose de grave s'était produit, a pu être influencé. 2.3.4. Au sentiment de doute généré par ce contexte particulier, s'ajoute que les déclarations de la plaignante, de sa sœur et de sa mère se contredisent entre elles et entrent également en conflit avec le récit de D_____ s'agissant des accusations qu'il aurait formulées. Elles ont en effet tantôt indiqué que le prévenu avait pénétré D_____ avec son sexe uniquement (tante), tantôt qu'il l'avait fait avec ses doigts le premier jour et

avec son pénis le deuxième jour (grand-mère), tantôt qu'il lui avait mis son doigt dans l'anus durant plusieurs jours avant de le pénétrer avec son pénis (plaignante). Seule la plaignante a par ailleurs évoqué le fait que son fils avait indiqué avoir été frappé par son beau-père et que ce dernier lui avait ordonné de ne rien raconter et seule la tante de D_____ a indiqué que le garçon lui avait dit que cela s'était produit de nombreuses fois, qu'il avait eu très mal et n'avait pas pu s'asseoir durant plusieurs jours. En plus de ne pas pouvoir être daté, l'épisode évoqué par la grand-mère et la tante de D_____, lors duquel elles auraient vu D_____ boiter en sortant de sa chambre, puis qu'il aurait refusé de manger et pleuré en se plaignant d'avoir mal aux fesses et qui se serait déroulé après les faits reprochés à l'intimé, n'a jamais été mentionné par D_____. Même à considérer que cet épisode se serait produit tel que sa grand-mère et sa tante l'ont affirmé, il ne peut encore être établi que l'attitude de D_____ décrite par ces dernières était en lien avec l'agression sexuelle dénoncée. Il s'agit là d'une interprétation de la situation émanant des deux femmes, qui nourrissaient déjà des soupçons de maltraitances à l'égard de l'intimé, avec lequel elles étaient en conflit. Le fait que D_____ ne se soit pas confié au moment où son oncle et sa mère, alertés par les précitées à la suite de cet événement, ne peut conduire, à lui seul, à retenir que les faits ne se seraient pas produits. Cela constitue cependant un indice allant dans ce sens, étant relevé que, bien que toute la famille soupçonne le jeune garçon d'avoir été victime d'une ou de plusieurs agressions sexuelles de la part de son beau-père, avec lequel il passait la majorité de son temps et partageait le même lit, aucune démarche n'a été entreprise auprès de professionnels, ce qu'aucun facteur culturel ou social ne permet d'expliquer, d'autant moins que la famille résidait alors à Genève. A cela s'ajoute encore que D_____ n'a pas non plus soutenu qu'il aurait boité, un ou plusieurs jours, contrairement à ce que sa grand-mère et sa tante ont déclaré, outre que sa propre mère l'a examiné sans rien remarquer, lui-même signalant que tout allait bien. Outre que l'absence de stigmates d'agression sexuelle, cette intervention de la plaignante, qui a demandé à D_____ de baisser son pantalon pour vérifier ses fesses, a également pu influencer les révélations subséquentes de l'enfant en l'orientant sur la partie du corps où il était supposé avoir eu mal. Le jeune garçon a également toujours affirmé n'avoir eu mal que " cinq à dix minutes " à la suite des faits qu'il a relatés, et ce n'est que lors des débats d'appel qu'il a déclaré avoir souffert d'une blessure à l'anus et d'hémorroïdes. Comme déjà mentionné supra, l'absence d'évocation par D_____ de cet élément, pourtant central dès lors qu'il s'agirait de stigmates non négligeables de l'agression sexuelle dont il aurait été victime, étonne grandement.

2.3.5. Les changements dans l'attitude de D_____ décrits par la plaignante ne constituent pas des éléments qui viendraient soutenir les accusations formulées à l'encontre de l'intimé. Les difficultés scolaires que ce dernier aurait rencontrées, non documentées, de même que le fait qu'il se serait renfermé sur lui-même et qu'il se serait montré mélancolique ne peuvent être reliés avec certitude à la survenance d'une agression sexuelle à défaut d'éléments supplémentaires allant dans ce sens, ce d'autant qu'il s'agit là de comportements fréquents chez les pré-adolescents et les jeunes adultes en construction. Les changements d'attitude précités pourraient également s'expliquer par les difficultés rencontrées par D_____ pour accepter son orientation sexuelle et par la souffrance qui en découle manifestement pour lui. Le lien établi par D_____ entre son homosexualité et les faits dénoncés ne peut être considéré comme avéré en l'état. Une telle préférence sexuelle ne constitue au demeurant ni une faute, ni une anomalie et ne devrait pas être ressentie comme tel.

2.3.6. De son côté, l'intimé a nié de manière constante s'être livré aux actes qui lui sont reprochés et, en dehors de ses dénégations, n'a pas fourni d'explications qui se seraient heurtées à celles de D_____.

accusations de maltraitance proférées par la grand-mère et la tante de l'enfant, que l'intimé a contestées, sont également contredites par l'enfant lui-même, qui a toujours déclaré qu'il s'entendait bien avec son beau-père, qu'il appelait même " papa " avant les faits et que ce dernier ne s'était jamais montré particulièrement sévère à son égard, ni ne l'avait frappé. Il n'a jamais affirmé qu'il était enfermé par l'intimé dans sa chambre ou interdit par ce dernier de faire quoi que ce soit. Le fait que le prévenu ne se soit souvenu de l'épisode dominical évoqué par les témoins qu'au stade de l'appel n'entache pas sa crédibilité. La grand-mère et la tante de D_____ n'ont jamais soutenu que le prévenu avait assisté directement à cet événement ou qu'elles en auraient parlé avec lui. D_____ lui-même n'a jamais mentionné cet épisode, indiquant au contraire lors de son audition au MP qu'après les faits, il était sorti de la chambre et s'était assis sur le canapé du salon, seul. L'intimé a manifestement tenté de reconstruire ses souvenirs de cet événement, ce qu'il a lui-même indiqué lors des débats d'appel. 2.3.7. Au regard de tous les éléments qui précèdent, en particulier des incohérences et imprécisions de D_____ et des déclarations contradictoires des personnes entendues dans le cadre de la présente procédure, examinées à l'aune du contexte familial, il n'est pas possible de tenir pour établi que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation se sont produits, ce qui ne remet pas en cause le fait que les protagonistes aient, en toute bonne foi, pu en être persuadés à force d'évocation de ceux-ci et d'interprétation du comportement de D_____. Par conséquent, l'acquittement de l'intimé sera confirmé au bénéfice du doute et l'appel rejeté.

E. 3

Compte tenu du rejet de son appel, il ne sera pas fait droit aux conclusions civiles de la plaignante.

E. 4.1

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Vu la confirmation de l'acquittement de l'intimé au stade de l'appel, les frais de première instance seront laissés à la charge de l'Etat dans leur totalité (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de B_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée effective des débats d'appel, soit six heures et 45 minutes, et de CHF 100.- de vacations au Palais de justice. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 4'194.95 correspondant à 17 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 345.-), la vacation à l'audience (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 299.95. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.